

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSENT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les adresses des abonnés doivent être communiquées à l'Imprimerie Nationale à Paris pour les abonnements et les annonces d'adresses.

Les personnes doivent être reconnues à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles ont payé, sous d'urgence.

Postes demandés de chez les abonnés d'adresses officielles ou les lettres demandées doivent être envoyées par la poste, en 120 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE MARITIME		VOIE AERIEENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEAO	10.000 F	17.000 F	14.000 F	24.000 F
Etranger : France, Italie, R.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	12.000 F	19.000 F	16.000 F	26.000 F
Etranger : Autres pays	16.000 F	23.000 F	18.000 F	31.000 F
Prix du numéro : Année courante	400 F		Année ant.	
Par la poste : majoration de 120 F par numéro.				
Journal Hebdomadaire : 800 F	Par		400 F	

ANNONCES ET AUTRES CHARGES

La ligne 300 francs

Chaque annonce répétée 1000 francs

Il y a une semaine comptée comme de 9.400 francs

pour les annonces.

Compte poste 540 — 00000

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS****MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES**

1988

19 septembre... Décret n° 88-1296 portant nomination d'un chef de corps 648

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1988

2 août... Décret n° 88-1051 portant autorisation de perte de la nationalité sénégalaise 648

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1988

14 octobre... Décret n° 88-1380 portant nomination de M. Ahmed El Mansour Diop, économiste, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Ramaswami Venkataram, Président de la République de l'Inde 648

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1988

12 septembre... Arrêté ministériel n° 10790 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen de Bissau Boubacar Sy. 649

13 septembre... Arrêté ministériel n° 10834 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Moussa Camara 649

13 septembre... Arrêté ministériel n° 10835 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant camerounais Jean Gilbert Motto Dine 649

13 septembre... Arrêté ministériel n° 10836 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Djiby Diallo alias Demba. 649

1988

13 septembre... Arrêté ministériel n° 10837 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant Bissau-guinéen Ousmane Touré. 649

13 septembre... Arrêté ministériel n° 10838 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Seydou Cissé. 649

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

1988

30 août... Décret n° 88-1210 prescrivant l'immatriculation, au nom de l'Etat, d'un terrain du domaine national situé à Rufisque, quartier Keury Souf, d'une contenance de 1.100 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail au Comité islamique de Rénovation de Rufisque. 649

7 septembre... Décret n° 88-1243 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national sis à Sédiou d'une superficie de 4.700 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail à M. El Hadj Famara Diño qui se propose d'y réaliser une exploitation agricole. 649

7 septembre... Décret n° 88-1244 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national sis à Thiès, quartier Escabe Nord, d'une superficie de 900 mètres carrés, servant le lot n° 37 bis, en vue de son attribution aux Etablissements PEYRISSAC-Sénégal en échange de leur titre foncier n° 2738 Th, situé dans ladite localité, d'une superficie de 259 mètres carrés, servant d'assiette au Marché. 649

7 septembre... Décret n° 88-1245 déclarant d'utilité publique le projet de la Société Tapha et Compagnie relatif à la culture maraîchère, l'élevage et à la culture d'agrumes et prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national, situé à Niaga, banlieue de Rufisque, d'une contenance de 214 000 mètres carrés, devant être attribué par voie de bail à ladite société. 649

7 octobre... Arrêté ministériel n° 12020 M.E.F.-D.P.E. fixant les conditions de constitution et de restitution du cautionnement exigé des acquéreurs des titres de l'Etat. 650

2 septembre... Arrêté ministériel n° 10266 M.E.F.-D.G.D.-D.R.D.-B.R.E.P.3 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 6257 M.E.F.-D.G.D.-B.R.E.P.3 du 7 juin 1988 fixant les conditions d'application du régime de l'admission temporaire de fabrication accordé à la Société SIEMEX. 650

1983

13 octobre..... Arrêté ministériel n° 12297 M.E.F.-D.G.D D-1 D.-B.R.E.P.3 abrogeant et remplaçant la décision n° 1331 M.F.A.E.-D.D. du 11 février 1974 fixant les conditions d'application du régime de l'admission temporaire de fabrication accordé à la CODIPRAL. 650

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1988

15 octobre..... Décret n° 88-1392 abrogeant et remplaçant l'article 8 du décret n° 70-1141 du 13 octobre 1970 relatif à l'organisation des études à la Faculté des Sciences 651

MINISTÈRE DE L'EQUIPEMENT

1988

23 septembre... Décret n° 88-1308 abrogeant et remplaçant les articles 4 et 10 du décret n° 61-007 du 4 janvier 1981 portant création de redevances d'atterrissage et d'usage des dispositifs d'éclairage sur les aérodromes de Dakar-Yoff, Cap Skirring, Saint-Louis Tambacounda et Ziguinchor. 651

23 septembre... Décret n° 88-1307 fixant les taux de redevance d'usage des prix d'achat au producteur des produits pour la navigation aérienne. 652

MINISTÈRE DU COMMERCE

1988

13 octobre..... Arrêté ministériel n° 12248 M. COM.-D.C.I.P. fixant les prix d'achat au producteur des produits agricoles pour la campagne 1988-1989. 653

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

1988

13 septembre... Décret n° 88-1270 portant nomination du Directeur de l'Education physique et sportive. 654

13 septembre... Décret n° 88-1271 portant nomination du Directeur de la Formation et du Contrôle 654

13 septembre... Décret n° 88-1272 portant nomination du Directeur de la Jeunesse et des Activités socio-éducatives 654

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers — Bureau de Pikine — Avis de demande d'immatriculation 654

Annexes 654

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 88-1295 en date du 19 septembre 1988 portant nomination d'un chef de corps.

Article premier. — Le Chef d'Escadron Kémo Cissé est nommé Chef de Corps du Bataillon du Train, à compter du 1^{er} septembre 1988, en remplacement du commandant Abdoulaye Diang, admis à suivre un stage à l'étranger.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DÉCRET n° 88-1051 du 2 août 1988

portant autorisation de perte de la nationalité sénégalaise.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1981 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment en son article 19;

Vu la demande de l'intéressé, ensemble les pièces du dossier.

DÉCRETE :

Article premier. — Est autorisée à perdre la nationalité sénégalaise sur sa demande, la personne désignée ci-après :

N° 496. — M^{lle} Mariama Kabélé Camara, née le 4 octobre 1969 à Dakar y demeurant 24, avenue du Président Lamine Guèye.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 août 1988.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DÉCRET n° 88-1380 du 14 octobre 1988

portant nomination de M. Ahmed El Mansour Diop, économiste, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de son Excellence M. Ramaswami Venkataraman, Président de la République de l'Inde.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 40 et 65;

Vu le décret n° 78-028 du 13 janvier 1978 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 88-561 du 5 avril 1988 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 88-564 du 9 avril 1988 portant répartition des services de l'Etat;

Sur proposition du Ministre des affaires étrangères,

DECRETE :

Article premier. — M. Ahmed El-Mansour Diop, Mle de solde 380696-E, économiste, précédemment en service au Ministère de l'Economie et des Finances, est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Excellence M. Ramaswami Venkataraman, Président de la République de l'Inde.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 14 octobre 1988.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETES MINISTERIELS portant expulsion de ressortissants étrangers du territoire national.

Par arrêté ministériel n° 10790 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V, en date du 12 septembre 1988 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Boubacar Sy. né en 1950 à Bissao, de Ibrahima et de Mariama Camara, maçon, domicilié à Dakar, rue 5 (S.A.P.).

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le Directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 10834 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V, en date du 13 septembre 1988 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Moussa Camara, né en 1947 à Koundara (Guinée) de Sountou et de Fanta Camara, maçon, domicilié à Gawane.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le Directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 10835 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V, en date du 13 septembre 1988 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant camerounais Jean Gilbert Motto Dine, né en 1932 au Cameroun, de Motto James et de Edwenga Martin, peintre, domicilié à Dakar sans autres précisions.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le Directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 10836 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.T.E.V, en date du 13 septembre 1988 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Djiby Diallo alias Demba, né en 1953 à Mali (République populaire de Guinée) de Karim et de Sally Diallo, marchand, domicilié à Pikine Icotaf Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le Directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 10837 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.T.E.V, en date du 13 septembre 1988 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant Bissau-guinéen Ousmane Touré, né en 1964 à Koutougou (Guinée-Bissau) de Malang et de Mandiatou Ndiaye, marchand, domicilié à Usine Bene Tally sous-couvert Idrissa Koita.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le Directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 10838 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.T.E.V, en date du 13 septembre 1988 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Seydou Cissé, né en 1953 à Kita (République de Guinée) de Bazoumana et de Na Soukhé, manoeuvre, domicilié à Dakar-Hann, Daliford.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le Directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

DECRETS portant diverses dispositions concernant des terrains du domaine national

Par décret n° 18-1210 en date du 30 août 1988 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions prévues par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national situé à Rufisque, formant le lot n° 76 de Keury Souf, d'une contenance de 1.100 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail au Comité islamique de Rénovation de Rufisque.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 88-1243 en date du 7 septembre 1988 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national sis à Sédhiou, d'une superficie de 4.700 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail à M. El Hadji Famara Dabo qui se propose d'y réaliser une exploitation agricole.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 88-1244 en date du 7 septembre 1988 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national sis à Thiès, quartier Escalier Nord, d'une superficie de 900 mètres carrés, formant le lot n° 37/bis en vue de son attribution aux Etablissements PEYRISSAC SENEGAL en échange de leur titre foncier n° 2738 Th, situé dans ladite localité, d'une superficie de 859 mètres carrés et servant d'assiette au marché Marbat.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 88-1245 en date du 7 septembre 1988 :

Article premier. — Est déclaré, d'utilité publique, le projet de la Société Tapha et Compagnie relatif à la culture maraîchère, l'élevage et la culture d'agrumes dans la banlieue de Rufisque, à Niaga.

Art. 2. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat dans les formes prévues par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'applications de la loi n° 31-13 du 17 juin 1964 d'un terrain du domaine national situé à Niaga, banlieue de Rufisque, d'une contenance de 214.000 mètres carrés, devant être attribué par voie de bail à la Société Tapha et Compagnie.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 12020 M.E.F.-D.P. en date du 7 octobre 1988 fixant les conditions de constitution et de restitution du cautionnement exigé des acquéreurs des litres de l'Etat.

Article premier. — Le cautionnement prévu par les dispositions de l'article 6 du décret n° 88-233 du 4 mars 1988 fixant les conditions d'appel à la concurrence en matière de cession des titres de l'Etat dans les entreprises publiques à privatiser est exigible lorsque le montant des soumissions d'engagement est égal ou supérieur à 1.000.000 de francs.

Art. 2. — Le cautionnement est fixé à 10 % du montant de la soumission calculée à partir du prix plancher de cession de l'action. Il est constitué soit en numéraire soit par chèque barré et certifié au profit du Trésorier général. La garantie peut être constituée par une caution bancaire.

La pièce justificative du dépôt de cautionnement ou de la garantie est produite, à peine d'irrecevabilité dans l'enveloppe cachetée du soumissionnaire.

Art. 3. — Les cautionnements sont restitués ou les cautions qui les remplacent libérées, dès la désignation définitive du ou des adjudicataires au vu d'une levée délivrée par le président de la Commission spéciale de Suivi du Désengagement de l'Etat ou son représentant dûment mandaté.

Art. 4. — Le non respect des engagements de soumission, notamment l'inobservation des délais de règlement entraîne d'office la perte du cautionnement déposé ou la réalisation de la garantie cautionnée par l'adjudicataire définitif.

Art. 5. — Le président de la Commission spéciale de Suivi du Désengagement de l'Etat et le Directeur général du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETES MINISTERIELS portant application du régime de l'admission temporaire de fabrication accordé à diverses sociétés.

Par arrêté ministériel n° 10266 M.E.F.-D.G.D.-D.R.D.-B.R.E.P. 8 en date du 2 septembre 1988 :

Article premier. — La Société SIEMEX sise à la rue 2, Zone industrielle, est agréée au régime de l'admission temporaire normale de fabrication.

Art. 2. — Les modalités d'application du régime de l'admission temporaire de fabrication accordé à la Société SIEMEX sont celles décrites dans le tableau ci-après :

Matières premières	Position tarifaire	Etat dans lequel elles doivent être présentées	Taux de rendement	Taux de réexportation	Bureau de domiciliation
Polystyrène	39-02	Granulés	90 %	100 %	Dakar-Port Sud Dakar-Port Nord

Art. 3. — En cas d'infraction, les dispositions du Code des Douanes seront appliquées.

Art. 4. — Le Directeur général des Douanes est chargé de l'application du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 12297 M.E.F.-D.G.D.-D.R.D.-B.R.E.P. 3 en date du 13 octobre 1988 :

Article premier. — La CODIPRAL sise au km 18 de la route de Rufisque est agréée au régime de l'admission temporaire pour la fabrication d'une part du lait concentré sucré ou non sucré et d'autre part du lait concentré sucré caramélisé.

Art. 2. — Les modalités d'application du régime de l'admission temporaire normale accordé à la CODIPRAL sont celles reprises dans le tableau ci-dessus.

Matières premières	Position tarifaire	Etat dans lequel elles doivent être présentées	Rendement	Bureau de domiciliation
Poudre de lait	21.07.40	Poudre	100 %	Dakar-Port Sud
Matière grasse		Liquide	100 %	Dakar-Port Nord

Art. 3. — Le présent arrêté annule la décision n° 1771-M.F.A.E.-D.D. du 11 février 1974 autorisant la CODIPRAL à fabriquer sous le régime de l'admission temporaire du lait concentré sucré ou non sucré.

Art. 4. — Le Directeur général des Douanes est chargé de l'application du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

DÉCRET n° 88-1392 du 15 octobre 1988

abrogeant et remplaçant l'article 8 du décret n° 70-1141 du 13 octobre 1970 relatif à l'organisation des études à la Faculté des Sciences.

RAPPORT DE PRESENTATION

La diversification des filières de formation recommandée par les conclusions de la Commission nationale de Réforme de l'Éducation et de la Formation (C.N.R.E.F.) et qui trouvera son aboutissement d'ici quelques années par la création dans tous les départements de nouvelles maîtrises, distinctes de celles conduisant à la formation des maîtres, puis de nouveaux D.E.A. (3^e cycle), débute par les projets de décrets ci-joints portant sur la réforme des divers premiers cycles de la Faculté des Sciences.

Celle-ci, de manière générale, conserve l'architecture des premières années M.P. (mathématiques — physique), P.C. (physique — chimie) et S.N. (sciences naturelles).

Du point de vue contenu, le programme de première année de ces trois sections intègre seulement un enseignement d'introduction à l'informatique (M.P.1) et un renforcement de la chimie-physique, cette dernière modification doit remédier aux grandes lacunes dans cette discipline chez les orientés à l'issue du baccalauréat vers la Faculté des Sciences.

Quant à la deuxième année, de nouvelles filières apparaissent qui tiennent compte de l'orientation plus technique, voire de développement pour la Faculté des Sciences et des besoins objectifs du pays sur le plan professionnel :

1° en M.P. deuxième année, trois filières distinctes :

- a) M.P. 2 Mécanique », qui reste le M.P. 2 conduisant à la filière d'enseignement de mathématiques, maîtrises. D.E.A;
- b) M.P. 2 « Statistique »;
- c) M.P. 2 « Informatique ».

Ces deux derniers profils préparent à une future spécialisation des étudiants dans ces domaines.

2° en P.C., deuxième année, deux filières distinctes :

- a) P.C. 2 A, orienté préférentiellement vers la physique pure en second et troisième cycles;
- b) P.C. 2 B, comportant un renforcement de la chimie et conduisant aux deuxième cycles d'enseignement (sciences — physique), et troisième cycle de recherche, principalement en chimie;
- 3° en S.N. deuxième année, trois filières distinctes :
- a) S.N. 2, option « Enseignement » de sciences naturelles, c'est la filière actuelle;
- b) C.B. 2, option « Chimie — Biologie »;
- c) B.G., option « Biologie — Géologie ».

Par ailleurs, cette réforme conduit au niveau des différentes filières à l'introduction de nouveaux enseignements techniques d'expressions écrite et orale en anglais d'une façon générale en deuxième année; informatique, électronique, biochimie... suivant les profils.

Des examens annuels ou semestriels sanctionnent les différentes formations avec une modification des coefficients, conforme aux poids relatifs des diverses matières dispensées dans chaque filière.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent décret que je soumetts à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu les accords de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République du Sénégal et la République française, signés à Paris le 15 mai 1964, à Dakar, le 16 février 1970 et à Paris le 29 mars 1974;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée.

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar, modifié;

Vu le décret n° 70-1141 du 13 octobre 1970 relatif à l'organisation des études à la Faculté des Sciences, modifié;

Vu le décret n° 72-278 du 16 mars 1972 fixant les programmes et horaires des enseignements et les modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances dans le premier cycle de la Faculté des Sciences, modifié;

Vu l'avis de l'Assemblée de l'Université en sa séance du 17 juillet 1987;

La Cour suprême entendu en sa séance du 16 septembre 1988.

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement supérieur,

DECRETE :

Article premier. — L'article 8 du décret n° 70-1141 du 13 octobre 1970 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 8. — Le premier cycle est sanctionné par un diplôme universitaire d'études scientifiques qui porte l'une des mentions suivantes :

1° *Mathématiques et physiques (avec trois options) :*

- a) Mécanique;
- b) Informatique;
- c) Statistique.

2° *Physique et chimie (avec deux options) :*

- a) Option : A;
- b) Option : B (enseignement).

3° *Sciences naturelles (avec trois options) :*

- a) Enseignement;
- b) Chimie - Biologie;
- c) Biologie - Géologie ».

Art. 2. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 octobre 1988.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

DÉCRET n° 88-1306 du 23 septembre 1988

abrogeant et remplaçant les articles 4 et 10 du décret n° 61-007 du 4 janvier 1961 portant création de redevances d'atterrissage et d'usage des dispositifs d'éclairage sur les aérodromes de Dakar-Yoff, Cap Skirring, Saint-Louis, Tambacounda et Ziguinchor.

Le décret n° 61-007 du 4 janvier 1961, modifié, porte création de redevances d'atterrissage et d'usage des dispositifs d'éclairage sur les aérodromes de Dakar-Yoff, Cap-Skirring, Saint-Louis, l'Ambacounda et Ziguinchor et autorise l'Agence pour la Sécurité de la Navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) dont le Sénégal est membre à les percevoir.

Ces redevances subissent périodiquement des réajustements.

Ainsi, pour compter du 1^{er} janvier 1988, le Comité des Ministres de tutelle des États membres de l'ASECNA, par résolution n° CM 87-XX-6 du 19 juin 1987, a décidé de relever les taux de la redevance d'atterrissage de 4,5 % et celle de l'éclairage à 1,5 % et ce après concertation et entente avec l'Association du Transport aérien international (I.A.T.A.) qui regroupe la majorité des voyageurs.

Le présent projet de décret permet de donner la forme juridique appropriée aux mesures retenues par le Comité des Ministres de l'Agence.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret que nous soumettons à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la Convention relative à l'Aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944;

Vu la Convention relative à la création d'une Agence pour la Sécurité de la Navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA), signée à Dakar, le 25 octobre 1974;

Vu le Code l'Aviation civile;

Vu le décret n° 61-007 du 4 janvier 1981 portant création de redevances d'atterrissage et d'usage des dispositifs d'éclairage sur les aérodromes de Dakar-Yoff, Cap-Skiring, Saint-Louis, Tambacounda et Ziguinchor, modifié;

Vu la résolution n° CM 87-XX-6 du 19 juin 1987 du Comité des Ministres de tutelle de l'ASECNA;

La Cour suprême entendue en sa séance du 22 juillet 1988;

Sur le rapport conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de l'Équipement,

DECRETE :

Article premier. — Les articles 4 et 10 du décret n° 61-007 du 4 janvier 1981 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Article 4. — Les taux de la redevance d'atterrissage sont fixés comme suit :

1° Pour les aéronefs effectuant un trafic international :

— 805 francs C.F.A. par tonne les 25 premières tonnes;

— 1.573 francs C.F.A. par tonne, de la 26^e à la 75^e tonne;

— 2.195 francs C.F.A. la tonne, de la 76^e à la 150^e tonne;

— 2.062 francs C.F.A. par tonne, au-dessus de la 150^e tonne.

2° Pour les aéronefs effectuant un trafic national :

— 133 francs C.F.A. par tonne pour les 14 premières tonnes avec un minimum de perception de 345 francs C.F.A.;

— 496 francs C.F.A. par tonne, de la 15^e à la 25^e tonne;

— 994 francs C.F.A. par tonne, de la 26^e à la 75^e tonne;

— 1.258 francs C.F.A. par tonne, de la 75^e à la 150^e tonne;

— 1.183 francs C.F.A. par tonne, au-dessus de la 150^e tonne.

3° Pour les aéronefs de tourisme d'un poids inférieur ou égal à 2 tonnes :

— 345 francs C.F.A.

« Est considéré comme un trafic national, tout vol dont le point de départ et le point d'arrivée sont situés en territoire sénégalais et qui ne comporte aucune escale commerciale hors du Sénégal ».

Article 10. — Le taux de la redevance d'usage des dispositifs d'éclairage est fixé comme suit :

1° Pour l'aérodrome de Dakar-Yoff :

— 62.420 francs C.F.A. par atterrissage et décollage.

2° Pour les aérodromes de Cap-Skiring, Saint-Louis, Tambacounda et Ziguinchor.

— 10.820 francs par atterrissage et décollage.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 septembre 1988.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 88-1307 du 23 septembre 1988

fixant les taux de redevance d'usage par les aéronefs des aides et services de route pour la navigation aérienne.

RAPPORT DE PRESENTATION

La Convention relative à l'Aviation civile internationale signée à Chicago, le 7 décembre 1944, donne aux Etats, qui mettent à la disposition de leurs propres aéronefs comme de tout autre aéronef d'un Etat membre des aides et services de navigation aérienne, la possibilité d'imposer ou de permettre d'imposer des redevances à cet égard.

C'est fort de ce principe que cette redevance a fait l'objet d'une décision d'institution depuis plus de vingt ans au sein de l'Agence pour la Sécurité de la Navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) dont le Sénégal est membre.

Le mode de calcul de la redevance qui tient compte du poids de l'aéronef et de la longueur de l'étape est déterminé par l'ASECNA.

Le nouveau Code de l'Aviation civile (loi n° 87-02 du 21 janvier 1987) dispose, en substance, dans son article 53, que l'usage des installations et services pour la sécurité de la circulation aérienne en route et la rapidité de ses mouvements donne lieu à rémunération selon des taux et modalités fixés par décret pris sur le rapport conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de l'Équipement.

C'est en application de cette disposition que le présent projet de décret est soumis à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la Convention relative à l'Aviation civile internationale signée le 7 décembre 1944, à Chicago;

Vu la Convention relative à la création d'une Agence pour la Sécurité de la Navigation aérienne en Afrique et à Madagascar, signée le 25 octobre 1974, à Dakar;

Vu le Code l'Aviation civile;

Vu la résolution n° CM 87-XX-6 du 19 juin 1987 du Comité des Ministres de tutelle de l'Agence pour la Sécurité de la Navigation aérienne en Afrique et à Madagascar;

La Cour suprême entendue en sa séance du 22 juillet 1988;

Sur le rapport conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de l'Équipement,

DECRETE :

Article premier. — La redevance d'usage par les aéronefs des installations et services de route pour la navigation aérienne, dite redevance de route, dans les régions d'information de vol de Dakar gérées par l'Agence pour la Sécurité de la Navigation aérienne en

Afrique et Madagascar (ASECNA) est fixée forfaitairement à 43.800 francs C.F.A. pour les aéronefs dont le poids maximum au décollage est situé entre 4 et 14 tonnes.

Art. 2. — La redevance est déterminée, pour les aéronefs dont le poids maximum au décollage est supérieur à quatorze (14) tonnes, en fonction du poids de chaque aéronef et de la distance totale parcourue sous le même numéro de ligne, quel que soit le nombre d'escales. Chaque vol sera affecté d'un coefficient d'après le tableau suivant :

Aéronefs Poids en tonnes	Distances			
	0 à 750 kg	750 à 2000	2000 à 3500	Plus de 3.500
de 11 à 20	1	5	12	20
de 20 à 50	1,2	6	14,4	24
de 50 à 80	1,4	7	16,8	28
de 80 à 140	1,6	8	19,2	32
de 140 à 200	1,8	9	21,6	36
de 200 à 270	2	10	24	40
de 270 à 350	2,15	10,75	25,8	43
de 350 à 440	2,30	11,5	27,3	46
de 440 à 540	2,45	12,25	29,4	49
plus de 540	2,6	13	31,2	52

La redevance due est égale au produit du coefficient applicable à chaque vol par le taux unitaire de redevance.

Le taux unitaire de redevance est fixé à 21.000 francs C.F.A.

Art. 3. — La redevance est due qu'elles que soient les conditions dans lesquelles le vol est accompli (vol aux instruments ou vol à vue) et quels que soient le lieu de départ et le lieu de destination; elle n'est perçue qu'une fois pour un vol effectué à l'intérieur d'une ou plusieurs régions d'information de vol relevant de la compétence de l'ASECNA.

Art. 4. — Sont exemptés de la redevance :

- les aéronefs dont le poids maximum au décollage est inférieur à quatre (4) tonnes;
- les aéronefs militaires ainsi que les aéronefs des services officiels de la République du Sénégal et des autres Etats membres de l'ASECNA.

Art. 5. — L'ASECNA est autorisée à percevoir ces redevances.

Art. 6. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Equipeement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 septembre 1988.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DU COMMERCE

ARRÊTE MINISTERIEL n° 12248 M.COM.-D.C.I.P. en date du 13 octobre 1988 fixant les prix d'achat au producteur des produits agricoles pour la campagne 1988-1989.

Article premier. — Les prix d'achat au producteur des produits sont fixés ainsi qu'il suit pour la campagne 1988-1989 :

Arachide d'huile

Semences de base	105 francs kg nu bascule
Semences n° 1	85 francs kg nu bascule
Semences n° 2	80 francs kg nu bascule
Arachide	70 francs kg nu bascule

Arachide de bouche

Semences tararées	95 francs kg nu bascule
Egousse en vert	105 francs kg nu bascule
Battu en sec catégorie A	85 francs kg nu bascule
Battu en sec catégorie B	70 francs kg nu bascule

Coton

1 ^{er} choix	100 francs kg nu bascule
2 ^e choix	90 francs kg nu bascule
3 ^e choix	55 francs kg nu bascule

Mil, sorgho, maïs

Semences de base	120 francs kg nu bascule
Semences certifiées	80 francs kg nu bascule

Riz paddy

Semences de base	145 francs kg nu bascule
Semences certifiées R 1	125 francs kg nu bascule
Semences certifiées R 2	105 francs kg nu bascule
Production commerciale	85 francs kg nu bascule

Niébé

Semences de base	170 francs kg nu bascule
Semences certifiées	130 francs kg nu bascule

Tomate industrielle

production commercialisée bord champ	30 francs kg nu bascule
Production commercialisée rendu usine	34,5 francs kg nu bascule

Art. 2. — Les prix d'intervention sur le marché des céréales et du niébé seront déterminés périodiquement à partir de la récolte en fonction des conditions du marché et à un niveau incitatif susceptible de faire relever les prix pratiqués sur les marchés hebdomadaires.

Art. 3. — L'achat auprès des coopératives agricoles et des producteurs des semences d'arachide d'huile et d'arachide de bouche est assuré par la Société nationale de Commercialisation des Oléagineux du Sénégal (SONACOS) et la Société électrique et industrielle du Baol (SEIB) ou leurs mandataires.

Art. 4. — Les sociétés régionales d'encadrement du monde rural et le projet de maïs sont autorisés à assurer la collecte des semences de mil, de sorgho, de maïs, de niébé, de riz pluvial et de riz irrigué, dans la limite de leurs possibilités de financement, de conservation et de placement.

Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté.

Art. 6. — Le Directeur du Commerce intérieur et des Prix, le Directeur du Contrôle économique, le Directeur de l'Agriculture et le Directeur général de la SONACOS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Afrique et à Madagascar (ASECNA) est fixée forfaitairement à 43.800 francs C.F.A. pour les aéronefs dont le poids maximum au décollage est situé entre 4 et 14 tonnes.

Art. 2. — La redevance est déterminée, pour les aéronefs dont le poids maximum au décollage est supérieur à quatorze (14) tonnes, en fonction du poids de chaque aéronef et de la distance totale parcourue sous le même numéro de ligne, quel que soit le nombre d'escales. Chaque vol sera affecté d'un coefficient d'après le tableau suivant :

MINISTÈRE DU COMMERCE

ARRETE MINISTERIEL n° 12248 M.COM.-D.C.I.P. en date du 13 octobre 1988 fixant les prix d'achat au producteur des produits agricoles pour la campagne 1988-1989.

Article premier. — les prix d'achat au producteur des produits sont fixés ainsi qu'il suit pour la campagne 1988-1989 :

Arachide d'huilerie

Semences de base	105 francs kg nu bascule
Semences n° 1	85 francs kg nu bascule
Semences n° 2	80 francs kg nu bascule

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel.

Par décret n° 88-1270 en date du 13 septembre 1988 :

Article premier. — M. Amadou Ibrahima Dia, Mle de solde 385241-C, professeur d'Education physique et sportive, titulaire d'un doctorat de 3^e cycle, précédemment Chef du Département des Services humains à l'Institut national supérieur d'Education populaire et sportive (INSEPS), est nommé Directeur de l'Education physique et sportive, en remplacement de M. Abdou Wahab Ba, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent décret.

par décret n° 88-1271 en date du 13 septembre 1988 :

Article premier. — M. Babacar Thioune, Mle de solde 381570-Z, inspecteur principal de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports, précédemment Conseiller technique du Ministre de la Jeunesse et des Sports, est nommé Directeur de la Formation et du Contrôle du Ministère de la Jeunesse et des Sports, en remplacement de M^{me} Geneviève Faye, appelée à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 88-1272 en date du 13 septembre 1988 :

Article premier. — M. Ibrahima Camara, Mle de solde 358688-B, inspecteur de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports, précédemment Chef de service régional de la Jeunesse et des Sports de Dakar, est nommé Directeur de la Jeunesse et des Activités socio-éducatives, en remplacement de M. Amadou Sinanta, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent décret.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ
ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Pikine

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition, n° 37, déposée le 20 décembre 1988, le Receveur, des Domaines de Dagoudane Pikine, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dagoudane Pikine, d'un immeuble, consistant en un terrain, d'une contenance totale de 43 a 15 ca situé à Yeumbeul, et borné de tous côtés, par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais pour avoir été incorporé au domaine national pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 88-1366 du 14 octobre 1988.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Massy MANDIANG.

ANNONCES

Les annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.)

Etude de M^{es} Gobolde, Fakhry et Sarr, avocats à la Cour
83, avenue Roumo Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 3739 de Thiès appartenant à M. Sidy Makhtar Yakhia, commerçant demeurant à Thiès

1-2

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

SECRÉTARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5263 du *Journal officiel* en date du 28 novembre 1988 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 7 décembre 1988.

Le numéro 5264 du *Journal officiel* en date du 3 décembre 1988 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 17 décembre 1988.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres
Babacar Néné MBAYE

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

SECRÉTARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5265 du *Journal officiel* en date du 10 décembre 1988 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 21 décembre 1988.

Le numéro 5266 du *Journal officiel* en date du 17 décembre 1988 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 22 décembre 1988.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres
Babacar Néné MBAYE